



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013- 021 du 12 février 2013
Portant maintien de l'obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0052 relative au **projet de restructuration du centre-ville de Montfermeil dans le département de Seine-Saint-Denis**, reçue le 6 septembre 2012 et considérée complète le 19 septembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 28 septembre 2012 ;

Vu la décision n° DRIEE-SDDTE-2012-042 du 11 octobre 2012 portant obligation de réaliser une étude d'impact, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, pour ce projet d'extension de zone d'activités ;

Vu le recours gracieux formé auprès du préfet de région par le directeur général de Deltaville, reçu le 12 décembre 2012 ;

Vu l'avis émis, dans le cadre de ce recours, par l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 18 janvier 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la démolition de bâtiments d'habitation et la reconstruction de 15 075 m² de surface de plancher correspondant à environ 260 logements dans le cadre d'une opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI), la construction de 100 places de stationnement en souterrain et de 27 places en extérieur, la restructuration d'une école élémentaire de 16 classes, comprenant la démolition de 5 classes et la reconstruction de 8 classes ;

Considérant que le projet, situé sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé depuis le 17 novembre 2004 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, relève de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbain et qu'il nécessite l'acquisition et la démolition de logements existants et le relogement des personnes concernées ;

Considérant que plusieurs garages répertoriés dans les quartiers visés par le projet, sont référencés dans la base de données BASIAS des sites industriels et de services du Bureau de recherches géologique et minière (BRGM) et qu'il existe donc sur le site un risque potentiel de pollution des sols et de la nappe ;

Considérant que le projet comprend l'extension d'un groupe scolaire Rue Delagarde devant accueillir des populations sensibles (400 élèves) au sens de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation de cet établissement sur des sols éventuellement pollués pour laquelle il conviendra de s'assurer que le projet ne présente pas de risques en termes sanitaires ;

Considérant que le recours gracieux n'apporte pas les éléments de preuve permettant d'écarter la présence potentielle de pollution des sols, sous-sols et de la nappe au droit du projet ;

Considérant que le projet comprend notamment des logements, une école et un parking de stationnement, et qu'il est susceptible d'engendrer une augmentation du trafic routier qui pourra avoir des incidences sur la qualité de l'air, les nuisances sonores et les conditions de la circulation locale ;

Considérant que ce projet de construction de plusieurs bâtiments est situé dans le secteur du centre-ville de Montfermeil et dans le périmètre de protection du château des Cèdres, de la maison Bourlon, monuments historiques inscrits, et qu'il est donc susceptible d'avoir des incidences sur le paysage et le patrimoine ;

Considérant que les problématiques liées au bruit, à l'amiante dans les produits de démolition devront être évaluées afin que le projet n'entraîne pas de risques sanitaires directs ou indirects pour les futurs occupants des lieux ;

Considérant que les travaux de démolition et les travaux de gros oeuvre, réalisés à proximité de logements existants et d'activités sensibles, seront susceptibles de générer des nuisances (bruit, poussières, vibrations, pollutions accidentelles, etc.) ;

Considérant que le recours gracieux formulé par Deltaville n'apporte aucun élément complémentaire permettant de caractériser plus finement les enjeux environnementaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine.

Décide :

Article 1^{er}

La décision n° DRIEE-SDDTE-2012-042 du 11 octobre 2012 portant obligation de réaliser une étude d'impact, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, pour le projet de restructuration du centre-ville de Montfermeil dans le département de Seine-Saint-Denis, est maintenue.

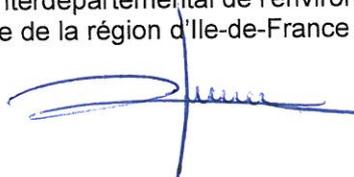
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France



Voies et délais de recours

- **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).